

Arrêt

n° 188 429 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Malinké et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Daloa et vous habitez à Abidjan dans la commune d'Abobo depuis 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 10 décembre 2015, vous rentrez de Bangourou où vous avez disputé un match de football avec votre équipe.

Le 11 décembre 2015, un ami nommé [D.] vous apprend la mort de votre ami [Y. S.], dit [C.]. Il est décédé au CHU de Cocody des suites de blessures à l'arme blanche. Il aurait été victime d'une vengeance entre gangs de « microbes », des gangs de jeunes qui sévissent en Côte d'Ivoire. En effet, votre ami [C.], « microbe » lui-même, a tué un membre d'un autre gang.

Un ou trois jours plus tard selon vos différentes déclarations, vous recevez un appel de la soeur de [C.], [A. S.], qui vous met en garde contre une éventuelle vengeance.

Vous recevez en effet des menaces téléphoniques et vous prenez peur.

Le 15 décembre 2015, vous partez à Daloa et le 20 décembre 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2016 et vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 20 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, il importe de signaler que, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur, né le 12 juin 1999. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, Direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 8 août 2016 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « en date du 08-08-16, [T. R. M.] est âgé de plus de 18 ans et que 22.5 ans, avec un écart-type de 1.7 ans, constitue une bonne estimation ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous a été notifié le 24 août 2016 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant d'une part, votre identité et votre nationalité – éléments centraux d'une demande d'asile - et, d'autre part, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire probant, qu'il s'agisse de documents qui confirment l'existence de [Y. S.], de son lien particulier avec vous ou encore de la preuve de son décès. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, des incohérences et invraisemblances dans votre récit sur la mort du dénommé [C.] entament sérieusement la crédibilité des faits allégués.

En effet, vous expliquez dans premier temps que vous apprenez la mort de [C.] le lendemain de votre retour de Bangourou par un ami, que deux ou trois jours plus tard, le décès vous est confirmé par la soeur de ce dernier et que cinq jours après, vous quittez Abidjan suite aux menaces téléphoniques (Rapport CGRA p.10,11,20). Ensuite, votre version des faits évolue et vous indiquez que la soeur de votre ami vous confirme le décès le lendemain de votre retour de Bangourou (idem, p. 21).

Il convient de rappeler ici qu'à aucun moment, vous n'êtes en mesure de nous fournir la date exacte du décès de votre ami que vous situez au milieu du mois de décembre 2015 lors de votre audition au Commissariat général (voir supra). Or, dans votre questionnaire CGRA rempli le 22 septembre 2016 auprès de l'Office des étrangers, vous indiquez que [C.] a été arrêté par le gang rival en décembre 2014

et qu'il est décédé suite à cet événement (Questionnaire CGRA question 5). Vous situez aussi, toujours lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 22 septembre, votre départ de Côte d'Ivoire au mois de février 2015, soit de façon relativement cohérente à la suite de l'arrestation de [C.] en décembre 2014. Ces nombreuses imprécisions et divergences jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

Plus encore, au cours de l'audition, vous affirmez être présent le jour de l'enterrement de [C.] ; vous indiquez d'abord qu'il est mis en terre le jour de sa mort, puis ensuite que l'enterrement a lieu le lendemain de son décès (Rapport CGRA p.15 et 16). Ces propos divergents ne reflètent pas un vécu dans votre chef. En outre, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de vos déclarations selon lesquelles le décès vous est confirmé par sa soeur soit le lendemain, soit deux ou trois jours après l'annonce initiale de sa mort par un ami . En effet, si vous étiez présent à l'enterrement, il est incohérent et invraisemblable que d'une part, vous ne puissiez pas fournir la date précise de sa mort et d'autre part, que sa soeur vous confirme le décès, trois jours après votre retour en ville.

Ces incohérences et invraisemblances dans votre récit des faits discréditent considérablement leur crédibilité et empêchent le Commissariat général de considérer la mort de votre ami comme établie.

Par ailleurs, si vous êtes effectivement en mesure de donner quelques informations sur votre ami [C.], telles que les noms de ses parents et de ses frères et soeurs, sa profession, le quartier dans lequel il habite ou encore les circonstances de votre rencontre, vos propos restent lacunaires quant aux circonstances de son décès (Rapport CGRA pp. 10,11,12,15,16). En effet, lorsqu'il vous a été demandé, au cours de l'audition au Commissariat général, d'expliquer les conditions du décès de [C.], vous êtes resté évasif. Il convient de rappeler que vous avez été en mesure d'évoquer qu'il s'agit d'une vengeance entre bandes rivales. Cependant, vous n'avez pas pu fournir la date précise du décès de [C.], le nom de l'auteur de son assassinat, le nom du gang de « microbes » auquel il appartient ni celui du gang qui souhaite se venger ou même le nom de la personne qu'il aurait tuée (Rapport CGRA pp. 12,15,16,17). Vous déclarez de surcroît que vous ne vous êtes pas renseigné sur les circonstances de l'assassinat de votre ami d'enfance. Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui perd un ami proche de mort violente et qui ensuite subit des menaces liées à ce décès, qu'elle se renseigne davantage sur les circonstances et les auteurs du crime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, au regard de vos déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que le dénommé [C.] appartiennent à une bande de « Microbes ». Vous liez ce décès à une vengeance entre bandes rivales de « microbes ». Il convient de souligner que vous avez pu décrire ce que sont les « microbes » en Côte d'Ivoire, à savoir des groupes de jeunes enfants des rues qui attaquent et traumatisent la population (Rapport CGRA p.14 et dossier administratif farde bleue annexe 1). Cette information est toutefois largement connue et médiatisée dans votre pays. Cependant, vous n'avez pu fournir aucune information probante qui permette d'établir que [C.] est bien un « microbe ». Comme expliqué précédemment, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions sur la bande dont il fait partie ni depuis quand il est devenu « microbe » ni sur les circonstances de cette vengeance. Vous expliquez ces lacunes dans vos déclarations par le fait que vous n'en avez jamais discuté ensemble car [C.] niait son appartenance à ces bandes de jeunes (Rapport CGRA pp. 12,14, 15). Si [C.] est l'un de vos très proches amis et qu'il est bien un « microbe » comme vous le prétendez, le Commissariat estime que devriez être en mesure de fournir des explications plus consistantes sur son appartenance à une telle bande. Il ne paraît pas vraisemblable que vous n'échangiez aucune information à ce sujet, qui plus est vu que vous abordiez la problématique en le mettant en garde contre les pratiques de ces bandes.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre ami soit décédé dans les circonstances précitées. Or, l'appartenance de [C.] au gang des « microbes » et son décès sont à l'origine de vos problèmes en Côte d'Ivoire.

Enfin, le Commissariat général estime que l'acharnement dont vous faites l'objet n'est pas crédible dès lors que vous ne faites pas partie d'une bande de « microbes ».

En effet, à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, un autre gang s'est vengé de la mort d'un des leurs en tuant votre ami. Vous expliquez que cette pratique est courante et que la population préfère se faire justice elle-même. Alors que vous êtes interrogé sur la raison pour laquelle ce gang voudrait s'en prendre à vous, vous déclarez qu'ils s'en prennent, par vengeance, aux connaissances des membres impliqués (Rapport CGRA p.17,18). A aucun moment au cours de

*l'audition, vous n'évoquez le fait qu'une autre connaissance de [C.], membre ou non du gang des « microbes », ait rencontré des problèmes similaires aux vôtres. Il vous est alors demandé, à plusieurs reprises, si vous faites également partie de ces bandes de jeunes, ce que vous niez (Rapport CGRA p.17,19,22). Si tel est le cas, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, il ne paraît pas vraisemblable qu'un gang qui s'est déjà vengé en tuant le meurtrier d'un des leurs, s'en prenne ensuite aux amis, **non membres du gang**, de ce dernier.*

Ensuite, au cours de l'audition, vous n'avez pas été capable de donner des informations probantes sur ces menaces téléphoniques dont vous vous dites victime et qui motivent votre fuite du pays. Vous ne savez pas qui vous menace ni s'il s'agit de la même personne ; vous n'êtes pas en mesure de dire à combien de reprises vous recevez ces appels téléphoniques ; vous ne savez pas si d'autres personnes sont menacées (Rapport CGRA pp.10,11,17,18,19). Ce manque de consistance dans vos propos entame sérieusement leur crédibilité. Si ces menaces sont telles qu'elles vous poussent à fuir votre pays, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez fournir des informations plus précises sur ces appels et leur nature.

En conclusion, au regard de ce qui est développé supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

***Par ailleurs**, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

Par conséquent, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de craintes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.» (requête, pp. 2 et 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant le phénomène des « microbes » à Abidjan.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve concernant, d'une part, sa nationalité ou son identité et, d'autre part, l'ensemble des faits allégués et notamment ceux relatifs à Y. S. ; qu'il n'a entrepris aucune démarche afin de se procurer un tel commencement de preuve et que dès lors, la crédibilité de son récit repose entièrement sur ses déclarations, qui doivent en conséquence être précises, circonstanciées et cohérentes. Or, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, observe que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires, incohérentes et invraisemblables du requérant concernant le décès de C., les circonstances entourant ce décès et son enterrement ne permettent pas de tenir la mort de C. pour établie. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations peu circonstanciées du requérant ne permettent pas de tenir l'appartenance de C. à une bande de « microbes » pour établie. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un gang, s'étant vengé en tuant C., s'en prenne encore aux amis non membres d'un gang de ce dernier. Le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que l'inconsistance des déclarations du requérant concernant les menaces téléphoniques alléguées ne permettent pas de les tenir pour établies.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif aux contradictions chronologiques entre les déclarations du requérant contenues dans son questionnaire CGRA et celles faites lors de son audition par les services de la partie défenderesse, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de l'appartenance de C. à un gang ainsi que du décès de ce dernier dans

le cadre d'une vengeance entre gangs et, en conséquence, celle des problèmes qui découleraient de ce décès pour le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 Ainsi, la partie requérante rappelle les principes de la charge de la preuve et reproduit, en termes de requête, les paragraphes 195 à 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. A cet égard, elle souligne également que ces principes ont été appliqués par le Conseil à de nombreuses occasions. Ensuite, elle souligne que le requérant a quitté la Côte d'Ivoire très rapidement après le décès de C., qu'il ne fait pas partie de sa famille et qu'il n'a pas gardé de contact avec ses proches afin d'éviter tout problème et de ne pas être retrouvé. Sur ce point, elle souligne également que le requérant est encore très jeune et qu'il ne peut pas compter sur sa famille pour obtenir des preuves du décès de C. dès lors qu'elle vit à Daloa. En conséquence, elle estime qu'il est extrêmement compliqué pour le requérant d'obtenir des documents démontrant sa crainte et qu'il convient de faire preuve de souplesse en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas produire de commencement de preuve, mais constate surtout qu'en l'absence de tels éléments elle ne peut se fonder que sur les déclarations du requérant afin d'évaluer la crédibilité de son récit.

Ensuite, le Conseil, s'il concède qu'il n'est peut-être pas aisé pour le requérant de se procurer des documents relatifs au décès de C. vu les circonstances particulières de la cause, ne peut que constater que le requérant n'a pas produit le moindre élément de preuve sur ce point et estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu à bon droit fonder entièrement sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des déclarations du requérant en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

Par ailleurs, le Conseil constate que le point de la décision querellée concernant l'absence de commencement de preuve vise tant la nationalité et l'identité du requérant que sa relation avec C. et les problèmes qui en découlent. Or, le Conseil observe que, si le requérant déclare être toujours en contact avec son frère qui vit à Daloa (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 8) et que sa carte d'identité se trouve chez ce dernier (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 3), il n'a au stade actuel de la procédure produit aucun commencement de preuve quant à sa nationalité ou son identité.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6.2 S'agissant du déroulement des événements lors du décès de C., la partie requérante souligne que le requérant était à Bangourou pour le weekend lorsque son ami a été tué et que, bien qu'il ne sache pas exactement quand il a été tué, il a pu situer ce décès dans un laps de temps de quarante-huit heures en précisant que c'était aux alentours du 10 décembre 2015. Ensuite, elle précise que, à son retour de Bangourou, le requérant a été informé du décès de C. par un ami, puis qu'il a reçu un appel de la sœur de C. le prévenant également de ce décès mais précisant qu'elle n'avait pas encore vu le corps et, enfin, que ce n'est que plus tard que cette dernière l'a appelé pour confirmer qu'elle avait vu le corps et qu'il s'agissait bien de C.

Sur ce point, elle précise que le requérant était très perturbé durant cette période, qu'il a été choqué par l'annonce du décès de son ami et qu'il a été stressé par les menaces dont il a fait l'objet. Dès lors, elle soutient qu'il est logique que la chronologie des événements, au jour près, ne soit pas parfaitement claire dans la tête du requérant. Toutefois, elle considère que le requérant a pu fournir une série d'informations relatives au déroulement des événements comme il l'a vécu et qu'il n'y a pas lieu de les

remettre en cause. Par ailleurs, elle précise que le requérant maintient que l'enterrement de C. n'a pas eu lieu le jour même de sa mort, mais bien le jour où son corps a été remis à sa famille. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse a mal interprété les déclarations du requérant, que ce dernier s'est expliqué dès qu'il a été confronté à cette divergence et reproduit des extraits du rapport d'audition du requérant.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il a appris la mort de C. sont inconstantes, imprécises et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 10, 11 et 21). En effet, le Conseil constate que le requérant déclare dans un premier temps avoir reçu un appel de la sœur de C. trois jours après avoir été prévenu du décès de C. par D. (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 10 et 11), puis, dans un second temps, avoir été appelé par la sœur de C. le lendemain de sa rencontre avec D. (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 21). De plus, le Conseil constate que la partie requérante, en tentant vainement de concilier ces deux versions et en soutenant que le requérant a reçu deux appels de la sœur de C. développe en réalité une troisième version des faits.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante relatifs au fait que le requérant a été très stressé et perturbé par la mort de son ami C. et qu'il a pu donner toute une série d'informations concernant le déroulement des événements. En effet, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant n'a fourni que très peu d'éléments concernant la journée où il a appris la mort de son ami et les jours qui ont suivi cette nouvelle alors qu'il s'agit d'un événement qu'il a vécu personnellement, qui l'a fortement perturbé selon la requête, et qui est à l'origine de sa fuite du pays, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des déclarations plus précises, constantes et consistantes sur cette question – ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, que son ami C. a été tué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que la déclaration du requérant, reproduite en termes de requête, ne permet pas de pallier la contradiction relevée dans la décision attaquée concernant le jour de l'enterrement de C. dès lors que, d'une part, le requérant a déclaré que C. avait été enterré le jour même (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 15 et 16), et que, d'autre part, confronté au fait qu'il ne pouvait être présent si C. avait été enterré le jour même de son décès, il a précisé « Non ce n'est pas le jour de sa mort qu'il a été enterré, c'est le lendemain. Ils ont envoyé le corps à la maison et c'est ce jour-là qu'ils l'ont enterré » (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne peut avoir assisté à l'enterrement de C. le lendemain du décès de celui-ci puisque le requérant n'a été prévenu par la sœur de C. que le lendemain ou trois jours après ce décès selon les différentes déclarations du requérant.

Dès lors le Conseil estime que le décès de C., dans les circonstances alléguées, ne peut être tenu pour établi.

4.6.3 Concernant d'ailleurs les circonstances entourant décès de C., la partie requérante soutient qu'il est logique que le requérant n'ait pas connaissance du nom de la personne ayant tué son ami C. dès lors qu'il s'agit d'une vengeance par une bande de jeunes et non par une personne en particulier. Elle précise également que personne n'a été arrêté dans le cadre de ce meurtre et qu'il est donc impossible pour le requérant de connaître le nom de la personne ayant tué C. Ensuite, elle souligne que le requérant ne faisait pas partie d'un des très nombreux groupes de « microbes », que ces groupes de jeunes sont informels et qu'ils n'ont pas tous un nom. De plus, elle rappelle que C. cachait à ses proches qu'il fréquentait des « microbes », qu'il n'en parlait jamais avec le requérant et qu'il s'agissait d'un sujet tabou. Dès lors, elle considère que ces éléments expliquent que le requérant ne puisse fournir des informations plus précises au sujet de ces groupes de jeunes.

Enfin, elle précise que le requérant n'a pas cherché à obtenir d'informations parce qu'il était dangereux pour lui de poser des questions ou de fréquenter ces groupes alors qu'ils le menaçaient et estime qu'il est logique qu'il ait préféré fuir pour se sauver plutôt que de chercher à se renseigner.

Le Conseil, bien qu'il concède que le requérant puisse ne pas avoir connaissance du nom de la personne ayant tué C. dans la mesure où il s'agit d'une vengeance entre gangs et que l'enquête n'est pas terminée, ne peut toutefois se rallier aux autres arguments de la requête sur ce point.

En effet, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a aucune information sur le gang auquel C. aurait adhéré, alors qu'il déclare qu'il abordait ce problème avec lui à chaque fois qu'il voyait C. (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14) et, d'autre part, qu'il a eu l'occasion de parler avec la famille de C. suite à son décès et qu'il a aussi appris que la famille de C. avait porté plainte grâce à son ami D. (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il ne soit attendu du requérant qu'il ait pris contact directement avec les bandes de « microbes ».

De plus, le Conseil relève également que les déclarations du requérant concernant la manière dont il a appris que C. avait rejoint une bande de « microbes » sont inconsistantes et qu'il ne sait pas quand il a appris cette nouvelle, et ce, même approximativement (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 12).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que C. aurait rejoint une bande de « microbes » et qu'il aurait été tué dans un contexte de vengeance entre bandes.

4.6.4 Quant aux menaces émises par la bande de « microbes » à l'encontre du requérant, la partie requérante précise qu'il s'agit de jeunes délinquants en souffrance extrêmement violents qui n'ont pas un comportement rationnel et qui n'ont aucune limite. Ensuite, elle soutient que si certains membres de ce groupe de jeunes nourrissent une haine profonde envers C., il est vraisemblable que cette haine se répercute sur ses proches. A cet égard, elle souligne que le requérant était presque tout le temps avec C. et que leur amitié était connue parce qu'ils jouaient au football ensemble, étaient assez doués, alors que le terrain de football est un lieu de rassemblement et de rencontre pour les jeunes dans ces quartiers. De plus, elle soutient qu'il ressort des informations sur le phénomène des « microbes » que ces jeunes ne s'en prennent pas uniquement aux autres « microbes », qu'ils sont très présents dans la commune du requérant et estime que ces informations renforcent la crédibilité du récit du requérant. Elle soutient encore que tous les amis proches de C., qu'ils soient membres ou non d'un groupe de « microbes », ont été inquiétés, mais que cette question n'a jamais été posée au requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Enfin, elle rappelle que les appels reçus par le requérant étaient anonymes et qu'il est donc normal qu'il n'en connaisse pas les auteurs. A cet égard, elle soutient qu'il est logique que le requérant soit incapable de chiffrer le nombre d'appels qu'il a reçus vu leur récurrence durant plusieurs jours et ajoute qu'il a également fait l'objet de menaces verbales lorsqu'il se rendait au terrain de football. Dès lors, elle estime qu'il est logique que le requérant ait pris ces menaces au sérieux et fui sans chercher plus d'informations à propos de leurs auteurs, vu que les « microbes » sont dangereux et ont tué son ami C.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que le décès de C. et son appartenance à une bande de « microbes » n'ont pas été tenus pour établis ci-avant (voir point 4.6.2 et 4.6.3 du présent arrêt). Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'un décès qui n'est pas tenu pour crédible, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos des menaces téléphoniques dont il aurait fait l'objet sont totalement inconsistantes, et ce, tant par rapport à leur fréquence qu'à leur contenu ou le nombre d'auteurs (rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 10, 11, 18 et 19).

S'agissant des menaces verbales évoquées par la partie requérante, le Conseil constate que le requérant a simplement mentionné la présence de jeunes lors de son entraînement et estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les déclarations du requérant sur ce point sont inconsistantes (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 10) et ne permettent pas d'établir que le requérant serait menacé par une bande de jeunes.

De même, le Conseil considère que le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant concernant la situation des autres proches de C. ne permet pas de tenir pour établi qu'ils auraient fait

l'objet d'une quelconque attaque (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 19). En effet, le Conseil, contrairement à ce que soutient la partie requérante, constate que le requérant a été interrogé à ce propos et relève notamment que le requérant déclare « Je ne sais pas si on les agressé ou tué ; moi je me dis on me court après donc surement les autres aussi on leur court après. Ce n'est pas une histoire à la légère » (sic), que lorsque l'Officier de protection lui demande « Et vous pensez ou vous savez ? » il répond « Pour moi ils sont en train de se venger ou ils se sont vengés pour moi », et que, enfin, lorsqu'il lui est demandé s'il a eu des informations précises sur ce point, il répond par la négative (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 19). A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre information supplémentaire sur ce point.

Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que le requérant a précisé que C. avait changé de quartier pour rejoindre son gang et que c'est C. qui se déplaçait jusque dans le quartier du requérant pour venir saluer ses parents et jouer au football avec le requérant (dossier administratif, pièce 11 – « Questionnaire »). A cet égard, le Conseil observe également que le requérant a déclaré que C. avait déménagé à Adjamé (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14), que c'est dans ce même quartier qu'il a été tué (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 15) et qu'il ne sait pas à quel gang appartient C. parce qu'il avait déménagé et que « C'est quand il venait au quartier que lui et moi on faisait notre quotidien sinon chacun vaque à ses occupations » (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant pourrait être ciblé par la bande de « microbes », à propos de laquelle il n'a d'ailleurs pas la moindre information, comme un proche de C. et ne peut se rallier aux arguments développés sur ce point en termes de requête.

De plus, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas des déclarations du requérant que la bande ayant tué C. nourrissait une haine profonde envers ce dernier, mais qu'il a été tué dans le cadre d'une vengeance entre deux bandes de « microbes » (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 15). Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cette haine pourrait être reportée sur les proches de C.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que C. a été tué dans son quartier, dans le cadre d'une vengeance entre bandes rivales et qu'il reste en défaut d'expliquer pour quelle raison ces bandes s'en prendraient à des personnes extérieures à leurs bandes dans le cadre d'une vengeance qui a déjà eu lieu (rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 17). A cet égard, le Conseil constate que, si les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse mentionnent que ces bandes de « microbes » s'en prennent à des personnes extérieures à ces gangs de jeunes, la partie requérante reste toujours en défaut d'établir que le requérant aurait été ciblé d'une quelconque manière par une de ces bandes.

A titre surabondant, le Conseil relève encore qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ce problème de bandes de « microbes », bien qu'il ne soit pas encore totalement éradiqué, est pris très au sérieux par les autorités ivoiriennes qui ont mis sur pied une 'Brigade spéciale anti-microbes' et luttent avec acharnement contre le phénomène (dossier administratif, pièce 19 – Farde informations des pays, « Phénomène des microbes à Abidjan : qui sont-ils ? Et d'où viennent-ils ? Est-on en droit d'interroger », p. 4). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante et n'aperçoit pas, à considérer les faits pour établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, pour quelles raisons le requérant a simplement fui sans tenté d'obtenir la protection de ses autorités ou, à tout le moins, d'obtenir des informations de leur part.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les menaces alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour établies.

4.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité du décès de C. et de son appartenance à une bande de « microbes », que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de ce décès, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente ou convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question des possibilités de protection de la part des autorités ivoiriennes.

4.8 Dès lors, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN